

RÉSOLUTION
2022-075

PIIA – LOT 6 353 835, PLACE DES VIGNES - CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PIIA numéro 2022-0042 visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 6 353 835, place des Vignes, dans la zone V-1-116, a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une séance tenue le 19 mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU, le projet satisfaisant à certaines conditions les objectifs du chapitre 5 énoncés au règlement de PIIA n°761-07;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande de PIIA numéro 2022-0042 visant la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 6 353 835, place des Vignes selon les documents déposés en appui à ladite demande et aux conditions suivantes :

- Que l'implantation du bâtiment soit modifiée en l'avancant de 5 mètres vers la ligne avant;
- Qu'un plan d'aménagement paysager montrant le reboisement de la cour arrière adjacente à la ligne arrière et démontrant l'aménagement d'une bande de conifères opaque soit déposé préalablement à l'émission du permis de construction;
- Qu'une bande d'arbres soit maintenue et, à défaut, que des conifères soient plantés de manière à conserver un écran opaque entre le bâtiment principal et le parc linéaire, les terrains voisins et la rue, et ce, sauf vis-à-vis l'entrée charretière.

Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président